

AVIS DE L'ARES

N° 2018-02 DU 24 AVRIL 2018

Avant-projet de Décret portant réforme du financement des Hautes Écoles

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 12 février 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de Décret portant réforme du financement des Hautes Écoles ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant les remarques et observations de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale et sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet portant réforme du financement des Hautes Écoles l'avis suivant.

AVIS

De manière générale, l'ARES accueille favorablement le projet de décret en ce qu'il répond à la demande de refinancement de l'enseignement supérieur. Certes, les montants prévus ici ne répondent pas suffisamment aux besoins du secteur, mais c'est déjà un pas significatif dans la bonne direction.

01. Affectation du montant S

Dans le décret 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la rémunération des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des hautes écoles, ainsi qu'une série d'autres montants (congrés de maternité, personnel mis en disponibilité en 1996...) étaient déduits du montant S défini à l'article 10, pour déterminer la somme des allocations annuelles globales. Aussi, il est demandé qu'il soit confirmé que ces montants ne sont pas désormais retirés du montant de 448.660.000 euros (pour 2018) reçu par les hautes écoles et précisé à l'article 9 tel que modifié par l'avant-projet de décret.

02. Calcul des unités de charge d'enseignement pour les masters

Il est proposé que l'écriture de l'article 17 de l'avant-projet soit revue et précise que seuls les étudiants en année diplômante pour des études de deuxième cycle en 120 crédits ne comptent que pour la moitié dans le calcul des unités de charge d'enseignement, à l'exception des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial. En effet, sous sa formulation actuelle, les unités de charge d'enseignement des

étudiants en année diplômante des masters 60 sont également divisées par deux. Il est également demandé que la situation des masters orphelins soit précisée. Les étudiants de tous les masters orphelins doivent être comptabilisés à 100% ou, à tout le moins, la comptabilisation actuelle doit être maintenue.

03. Changements de domaines

Le financement prévu par domaine dans l'avant-projet est accompagné de plusieurs changements de domaine à intégrer dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ex. le bachelier en Informatique de gestion passe du domaine 17 – Sciences – au domaine 9 – Sciences économiques et de gestion). Ces changements introduits, afin que les coefficients de financement restent identiques à ceux qui sont appliqués actuellement, ne rencontrent pas les considérations pédagogiques qui avaient été prises en compte lors de la définition des domaines dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Par souci de conserver cette cohérence pédagogique, il est demandé que des exceptions dans les coefficients de financement des bacheliers concernés soient appliquées, et ce sans modifications de domaine.

04. Financement de la recherche dans les hautes écoles

La meilleure prise en considération de la recherche dans les hautes écoles et le financement de 1.000.000 euros annuel à partir de 2019, tel que défini à l'article 22 de l'avant-projet, sont favorablement accueillis. Toutefois, la méthode de répartition, à partir d'un appel à projets réalisé annuellement et dont les modalités et critères seraient définis par le Gouvernement, demande des précisions. Il est demandé que les modalités et les critères de sélection évoqués dans l'article 21 septies alinéa 2 soient clairement définis. En outre, il faut être attentif que ceux-ci permettent aux hautes écoles qui souhaitent développer la recherche de se lancer, et ne pas seulement favoriser celles qui sont déjà bien avancées dans ce type de projets. Par conséquent, il est proposé que la répartition soit définie en s'inspirant de la procédure d'allocation pour la promotion de la réussite (article 21 quinquies de cet avant-projet et article 37bis. du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 5 août 1995).

Article 21quinquies. - *À partir de l'année budgétaire 2015, un montant de 527.000 euros, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Écoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.*

Article 37bis. - *Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Écoles transmettent à l'ARES un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.*

L'ARES procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même année, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

- 1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Écoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française;*
- 2° La collaboration entre la Haute École et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une École supérieure des arts;*
- 3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socioéconomiquement défavorisés;*
- 4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés;*

5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé;
6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en oeuvre.
L'ARES propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Écoles, sur base de l'avis et de la proposition de l'ARES et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

Moyennant la prise en compte des séries d'observations qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet portant réforme du financement des Hautes Écoles.

—